

# **STATUTS ET RÈGLEMENTS**

**Centre d'action bénévole de Boucherville**

---

**Lettres patentes reçues le 30 avril 1979**

**Enregistrées le 17 mai 1979**

**Libro C-991**

**Folio 98**

**Lettres patentes supplémentaires**

**Deposées au registre le 6 octobre 1997**

**Matricule 1144221273**

**document révisé le 30 avril 1988**

**16 mai 1989**

**30 mai 1990**

**2 juin 1992**

**1er juin 1993**

**31 mai 1994**

**6 juin 1995**

**3 juin 1997**

**2 juin 1998**

**7 juin 1999**

**16 juin 2008**

**14 juin 2011**

**11 juin 2013**

**7 juin 2016**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.00 DISPOSITIONS</b>	<b>GÉNÉRALES</b>
	<b>Page 1</b>
1.01	Nom
1.02	Incorporation
1.03	Siège social
1.04	Sceau
1.05	Territoire
1.06	Buts
<b>2.00 DÉFINITION DES MEMBRES</b>	<b>Page 3</b>
2.01	Membres actifs
2.02	Membres à vie
2.03	Démission
2.04	Suspension et expulsion
<b>3.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>	<b>Page 4</b>
3.01	Pouvoirs
3.02	Composition
3.03	Convocation
3.04	Ordre du jour
3.05	Quorum
3.06	Vote
3.07	Mode d'élection
<b>4.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE</b>	<b>Page 7</b>
4.01	Nature
4.02	Convocation
4.03	Quorum

**5.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Page 8**

- 5.01 Composition
- 5.02 Conditions d'éligibilité
- 5.03 Durée du mandat
- 5.04 Postes sans titulaire
- 5.05 Démission
- 5.06 Destitution
- 5.07 Attributions 5.08 Divulgateion d'intérêts
- 5.09 Responsabilités des administrateurs

**6.00 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Page 12**

- 6.01 Séances
- 6.02 Convocation
- 6.03 Assemblée extraordinaire
- 6.04 Quorum
- 6.05 Comité
- 6.06 Président
- 6.07 Vice-président
- 6.08 Secrétaire
- 6.09 Trésorier

**7.00 COMITÉ EXÉCUTIF**

**Page 1**

- 7.01 Composition
- 7.02 Pouvoirs
- 7.03 Convocation
- 7.04 Quorum

**8.00 RÉGIE INTERNE**

**Page 15**

- 8.01 Directeur général
- 8.02 Comité de services
- 8.03 Comité de sélection

**9.00 FINANCE** **Page 16**

9.01 Exercice financier

9.02 Signatures

9.03 Affaires bancaires

9.04 Vérification

**10.00 DISSOLUTION DE LA CORPORATION** **Page 17**

10.01 Dissolution

**11.00 DIVERS** **Page 18**

11.01 Procédures

11.02 Amendements

*NOTE : Afin de faciliter la lecture du texte, l'utilisation  
du masculin prévaut pour les deux genres.*

**RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE  
CONCERNANT L'EXERCICE GÉNÉRAL DES POUVOIRS**

**1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 1.01 NOM

Centre d'Action Bénévole de Boucherville désignée dans les présents règlements sous le vocable "Corporation".

ARTICLE 1.02 INCORPORATION

Centre d'Action Bénévole de Boucherville est une Corporation à but non lucratif selon la 3e partie de la loi des compagnies du Québec, 30 avril 1979.

ARTICLE 1.03 SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Corporation est situé à Boucherville..

ARTICLE 1.04 SCEAU

Le sceau de la Corporation est celui dont l'empreinte apparaît ci-contre.

ARTICLE 1.05 TERRITOIRE

La Corporation offre des services principalement à Boucherville..

ARTICLE 1.06 BUTS

- A. Promouvoir l'action bénévole dans les différents champs de l'action humaine.
- B. Recruter, évaluer, former, orienter et coordonner les bénévoles selon leur choix, leurs aptitudes et leurs disponibilités.
- C. Assurer une qualité de bénévolat qui réponde aux besoins exprimés par les individus et la communauté.
- D. Travailler en collaboration avec les ressources du milieu et les organismes pour offrir des services qui répondent aux besoins de toute la communauté.
- E. Revendiquer auprès des organismes publics et parapublics des services répondant adéquatement aux besoins des personnes âgées, handicapées ou en difficulté temporaire et permanente.

## 2.00 DÉFINITION DES MEMBRES

### ARTICLE 2.01 MEMBRES ACTIFS

Est considérée comme membre actif toute personne qui oeuvre bénévolement pour la Corporation au cours de l'année financière et qui est acceptée par le comité de sélection.

### ARTICLE 2.02 MEMBRES À VIE

Est aussi considérée comme membre à vie, toute personne qui a oeuvré bénévolement au sein de la Corporation au moins dix (10) ans et qui est acceptée par le conseil d'administration.

### ARTICLE 2.03 DÉMISSION

Tout membre peut démissionner en avisant la Corporation.

### ARTICLE 2.04 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut adopter par résolution, d'au moins les deux tiers des administrateurs lors d'une réunion régulière la suspension d'un membre pour une période qu'il détermine. L'expulsion vise tout membre qui ne se conforme pas en tout ou en partie aux règlements de la Corporation et/ou qui agit contrairement aux intérêts de la Corporation. La décision du conseil d'administration pourra être portée en appel lors de l'assemblée générale annuelle.

### 3.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### ARTICLE 3.01 POUVOIRS

L'assemblée générale détient tous les pouvoirs de la Corporation notamment en ce qui a trait à l'orientation.

#### ARTICLE 3.02 COMPOSITION

L'assemblée générale est constituée de tous les membres actifs et membres à vie.

#### ARTICLE 3.03 CONVOCATION

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier qui se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et fait parvenir à chaque membre un ordre du jour de l'assemblée.

#### ARTICLE 3.04 ORDRE DU JOUR

L'avis de convocation est adressé aux membres au moins dix (10) jours avant la réunion. L'ordre du jour de l'assemblée générale doit contenir au minimum les points suivants:



- A. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- B. Présentation et adoption du rapport du président du Centre.
- C. Présentation et adoption du rapport financier de l'année.
- D. Ratification des décisions prises par les administrateurs.
- E. Nomination des vérificateurs.
- F. Élection ou réélection des membres du conseil d'administration dont le mandat est terminé.

ARTICLE 3.05 QUORUM

Le quorum nécessaire à la tenue d'une assemblée générale est de 10 membres.

ARTICLE 3.06 VOTE

- A. Seuls les membres présents ont droit de vote. Le vote par procuration est prohibé.
- B. Une résolution peut être adoptée sur majorité simple des voix.
- C. Le vote sera pris à main levée à moins qu'un membre demande le vote secret.

ARTICLE 3.07 MODE D'ÉLECTION

- A. L'assemblée générale désigne un président et un secrétaire d'élection. Ces personnes n'ont pas droit de vote.
- B. Les mises en nomination proposées doivent être envoyées au président du conseil d'administration au cinq jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale annuelle et répondre aux exigences de l'article 5.02. Les candidats doivent indiquer sur leur bulletin les motifs les incitant à participer à l'administration du CABB. Leur présence est requise à l'assemblée générale annuelle. Toutefois, un candidat qui ne peut être présent devra, par écrit, exposer les raisons de son absence.
- C. On demande aux candidats de réitérer leur consentement lors de l'assemblée générale annuelle.
- D. S'il y a élection, l'assemblée désigne deux (2) scrutateurs.
- E. L'élection des membres du conseil d'administration est faite par scrutin secret.
- F. Dès la première séance qui suit l'assemblée générale annuelle, les membres du conseil d'administration se répartissent les postes au sein du conseil d'administration.

#### 4.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

##### ARTICLE 4.01 NATURE

L'assemblée générale extraordinaire est une assemblée générale convoquée par le conseil d'administration ou par un minimum de 35 membres pour un objet défini suivant les formalités prévues par la loi.

Le conseil d'administration procède par résolution tandis que le groupe de membres doit produire une réquisition écrite, signée par au moins 35 membres ou par une majorité des membres restant si ceux-ci comptent moins de 35 membres.

##### ARTICLE 4.02 CONVOCATION

Un avis de convocation écrit, avec l'ordre du jour de la réunion est adressé à tous les membres dix (10) jours avant la tenue de la réunion.

##### ARTICLE 4.03 QUORUM

Le nombre de membres présents à une assemblée générale extraordinaire constitue un quorum suffisant pour rendre ladite assemblée valide. Toutefois, ce nombre ne peut être inférieur à dix (10) membres.

Si le nombre de membres devenait inférieur à 10, alors le quorum deviendrait ce nombre de membres.

## 5.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 5.01 COMPOSITION

Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres élus. Le directeur général est un membre invité au gré du conseil.

### ARTICLE 5.02 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Toute personne ayant les compétences requises vérifiées par le comité de sélection, peut présenter sa candidature. L'expérience acquise dans un milieu autre que celui du Centre peut être prise en considération même si le candidat n'est pas membre actif de la Corporation. Leur disponibilité sera requise pour participer aux réunions du conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle.

### ARTICLE 5.03 DURÉE DU MANDAT

Tout administrateur entre en fonction à la clôture de la séance au cours de laquelle il a été élu.

La durée du mandat d'un administrateur est de deux (2) ans et seulement trois termes consécutifs suivis d'une année de vacances au conseil d'administration sont permis.

À la fin du 3<sup>e</sup> terme, un ou des administrateurs pourraient exceptionnellement soumettre leur candidature pour une année additionnelle, si requis afin de maintenir une stabilité et les expertises pertinentes pour la Corporation.

### ARTICLE 5.04 POSTES SANS TITULAIRE

Toute vacance qui survient au conseil d'administration au cours d'un exercice financier, pour quelque cause que ce soit, est comblée par décision des administrateurs qui demeurent en fonction.

Tout administrateur ainsi nommé doit soumettre sa candidature au processus électoral de l'assemblée générale suivante. Il n'est pas tenu de remplir la fonction vacante, il peut occuper une autre fonction au sein du conseil.

**ARTICLE 5.05**      **DÉMISSION**

Tout administrateur cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction à compter du moment où sa démission, formulée par écrit ou verbalement à au moins deux (2) administrateurs est entérinée par le conseil d'administration.

**ARTICLE 5.06**      **DESTITUTION**

Afin d'assurer la bonne marche de la Corporation, tout administrateur qui se sera absenté d'au moins trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, sans raison valable, pourra être démis de ses fonctions par le conseil d'administration et avisé par le président de sa destitution.

Peut également être destitué le membre dont les capacités mentales ou le comportement ne lui permettent plus d'assumer ses fonctions.

ARTICLE 5.07 ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration:

- A. administre les biens de la Corporation;
- B. voit à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale;
- C. définit les orientations de l'organisme conformément à sa mission;
- D. adopte le plan d'action et évalue le résultat de sa mise en place;
- E. élabore et approuve les politiques de la Corporation;
- F. approuve les prévisions budgétaires et les états financiers annuels de l'organisme et soumet ces derniers à l'assemblée générale;
- G. embauche, évalue et congédie la direction générale;
- H. confie des mandats à des comités dont il détermine la composition;
- I. comble les postes sans titulaire au sein du conseil;
- J. exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la Loi permet dans l'intérêt de la Corporation.

ARTICLE 5.08 DIVULGATION D'INTÉRÊTS

Un administrateur de la Corporation doit divulguer au conseil d'administration l'intérêt financier ou d'une autre nature qu'il a directement ou indirectement avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la Corporation ou qui désire le faire. L'administrateur n'a pas le droit de voter lors de la proposition d'une résolution relative à une transaction où il a un intérêt. Même s'ils n'ont pas droit de vote au conseil d'administration, le directeur général est soumis à la même règle de divulgation d'intérêts.

ARTICLE 5.09 RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont dégagés de toute responsabilité pour leurs fautes commises de bonne foi alors qu'ils agissaient dans le cadre de leurs fonctions et la Corporation assumera toutes conséquences pécuniaires, frais ou autres déboursés découlant d'une poursuite contre eux.

**6.00 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARTICLE 6.01 SÉANCES

L'assemblée du conseil d'administration se réunit en séance aussi souvent que nécessaire et au moins huit (8) fois par année.

ARTICLE 6.02 CONVOCATION

Le secrétaire de la Corporation convoque les administrateurs à toute séance à la demande du président ou s'il reçoit à cette fin une requête signée par la majorité des administrateurs.

L'avis de convocation à toute séance du conseil d'administration doit être fait par écrit et envoyé une (1) semaine au préalable pour les assemblées régulières. Si les administrateurs sont d'accord, le lieu, la date et l'heure des prochaines réunions peuvent être décidés à la fin de chaque réunion.

ARTICLE 6.03 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Sur demande par un administrateur à l'exécutif, une assemblée extraordinaire du conseil d'administration peut être convoquée par un avis verbal de 24 heures.

ARTICLE 6.04 QUORUM

Le quorum est composé de la majorité des administrateurs.



ARTICLE 6.05 COMITÉ

Si le quorum n'est pas atteint, le groupe peut se transformer en comité. Cependant toutes recommandations découlant de discussion du comité seront soumises à la prochaine séance régulière du conseil d'administration.

ARTICLE 6.06 PRÉSIDENT

Le président doit être un administrateur choisi par les membres élus du conseil d'administration. Il préside l'assemblée générale des membres ou délègue ses pouvoirs à une autre personne. Il remplit les devoirs inhérents à sa charge et exerce tous les pouvoirs que le conseil d'administration lui attribue suivant les circonstances.

Le président a voix délibérative dans tous les comités; il en fait partie d'office sans qu'il soit nécessaire d'indiquer son nom dans leur composition.

ARTICLE 6.07 VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président. De plus, le vice-président a tous les pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration lui attribue.

**ARTICLE 6.08     SECRÉTAIRE**

Le secrétaire assiste à toutes les assemblées du conseil d'administration et à l'assemblée générale des membres. Il dresse les procès-verbaux, il a la garde du sceau de même que tous les registres et documents officiels de la Corporation dont il émet au besoin et sous sa signature des copies ou des extraits. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements et le conseil d'administration.

**ARTICLE 6.09     TRÉSORIER**

Le trésorier tient la comptabilité de la Corporation. Il s'assure que les fonds de la Corporation sont déposés dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Il soumet les états financiers régulièrement au conseil d'administration et le rapport des vérificateurs à l'assemblée générale.

**7.00     COMITÉ EXÉCUTIF**

**ARTICLE 7.01     COMPOSITION**

Ce comité est formé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier. Le directeur général assiste aux réunions du comité exécutif mais sans droit de vote.

ARTICLE 7.02     POUVOIRS

Le comité exécutif voit à prendre des décisions qui ne sauraient être reportées à une réunion ultérieure du conseil d'administration. Ces décisions doivent être ratifiées par le conseil d'administration à la réunion subséquente.

ARTICLE 7.03     CONVOCATION

Un délai de vingt-quatre (24) heures est requis pour une telle convocation, à moins que tous les membres y renoncent.

ARTICLE 7.04     QUORUM

Le quorum est composé de la majorité des membres du comité exécutif.

**8.00     RÉGIE INTERNE**

ARTICLE 8.01     DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil d'administration est responsable de l'embauche, du congédiement et de l'évaluation du directeur général, de l'adoption des conditions de travail et de la politique de gestion des ressources humaines.

Le directeur général est responsable de la gestion (sélection, embauche, évaluation et congédiement) de tout le personnel rémunéré. Il doit rendre compte annuellement de la gestion de son personnel et des opérations sous sa responsabilité au conseil d'administration.

ARTICLE 8.02     COMITÉ DE SERVICES

Un comité de services est formé par l'ensemble des bénévoles oeuvrant dans lesdits services. Pour chaque comité de services, un ou des responsables sont choisis parmi lesdits bénévoles afin de voir au bon fonctionnement dudit service.

Le directeur général est responsable de la formation et du bon déroulement des comités de services ainsi que de la nomination des responsables des comités de services.

ARTICLE 8.03     COMITÉ DE SÉLECTION

Le directeur général voit à la sélection des nouveaux bénévoles et s'assure du respect de la procédure de sélection avec l'aide des ressources disponibles.

**9.00     FINANCE**

ARTICLE 9.01     EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars.

ARTICLE 9.02     SIGNATURES

Tous les chèques, billets, lettres de crédit et autres effets négociables doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par deux (2) des trois (3) personnes autorisées à cette fin par le conseil d'administration.

ARTICLE 9.03     AFFAIRES BANCAIRES

C'est le conseil d'administration qui détermine les endroits où seront effectuées les opérations bancaires de la Corporation.

ARTICLE 9.04     VÉRIFICATION

Les états financiers seront vérifiés chaque année par les vérificateurs nommés par l'assemblée générale.

**10.00   DISSOLUTION DE LA CORPORATION**

ARTICLE 10.01   DISSOLUTION

Dans le cas de dissolution, la liquidation de la Corporation, tous ses biens restants après paiement des dettes devront être distribués à un ou plusieurs organisme reconnus, poursuivant des buts semblables à la Corporation. Le choix de cet ou ces organismes se fera par le conseil d'administration.

**11.00 DIVERS**

ARTICLE 11.01 PROCÉDURES

Pour les problèmes de procédure non prévus dans les règlements, la Corporation s'en remettra au "Code de procédure de Victor Morin".

ARTICLE 11.02 AMENDEMENTS

Les présents règlements peuvent être amendés par l'assemblée générale annuelle sur proposition du conseil d'administration. Tout amendement aux buts de la Corporation (article 1.06) ainsi qu'au présent article relatif aux amendements, devront être décidés par vote des deux tiers des membres présents. L'avis de convocation devra préciser aux membres que les amendements seront soumis.